

## ARRÊTÉ N° 2023\_170

### PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE RÉALISÉS PAR LA SOCIÉTÉ SOBECA POUR LE COMPTE D'ENEDIS, DU "PETIT FORESTIER" LE LONG ET EN TRAVERSÉE DE LA ROUTE DE VILLEPINTE (RD88 ) SUR LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-270 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Alfaro directrice générale adjointe des services du Département ;

Vu l'avis favorable de la commune de Tremblay-en-France du 7 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 11 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la RATP du 7 avril 2023 ;

Vu l'élection du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que pour l'alimentation électrique du Petit Forestier via Enedis, il convient de réglementer la circulation sur la route Villepinte à Tremblay-en-France entre la rue Claude Nicolas Ledoux et la rue Jacques Balmat à Villepinte ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - Les prescriptions du présent arrêté concernent les travaux

d'alimentation électrique du Petit Forestier.

La société SOBECA réalisera les travaux pour le compte d'ENEDIS le long et en traversée de la route de Villepinte (RD88) à Tremblay-en-France.

Ces travaux débuteront le 15 mai 2023 et se poursuivront jusqu'au 28 juillet 2023, entendu que ce délai prend en compte les aléas climatiques et toutes les contraintes d'exploitation liées au chantier.

Les horaires d'intervention concernant les travaux seront de 8h30 à 16h30 en jours ouvrés.

## **ARTICLE 2. - PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION**

La RD88, sur la section concernée par les travaux, comprend 2 voies de circulation (1 voie de circulation dans chaque sens).

Les travaux auront lieu essentiellement sur le trottoir de la RD 88 dans le sens est / ouest, les travaux se font par section.

La traversée de chaussée se fera par demie chaussée. La circulation se fera par alternat, par homme trafic ou par feu provisoire.

L'entreprise devra mettre en place la signalisation réglementaire pendant la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

A la fin de chaque vacation journalière après réfection de la chaussée la circulation de la voirie sera rétablie.

## **ARTICLE 3. - SIGNALISATION DE CHANTIER**

L'entreprise SOBECA doit mettre en œuvre toute la présignalisation et la signalisation appropriées et les protections pour protéger et orienter les usagers et ouvriers du chantier, en toute sécurité. Le cheminement des piétons est maintenu sur les accotements non impactés.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre pour assurer la sécurité du chantier et des usagers seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté sera occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation temporaire seront à la charge de l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS responsable des travaux.

Les panneaux temporaires seront de «classe 2», l'entreprise renforcera la signalisation d'approche et de position par des rampes défilantes à feux.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier- signalisation temporaire- Edition du SETRA

## **ARTICLE 4. - INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le

ID : 093-229300082-20230523-2023\_170-AR



#### **ARTICLE 5. - RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 6.** - Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le